

Délégation Départementale du Gard

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE
Service Santé-Environnement
Tel. : 04 66 76 80 64
JMV/ SYND BARJAC / MONTCLUS / captage public

Demande d'AUTORISATION d'un OUVRAGE de CAPTAGE pour le PRELEVEMENT d'EAU et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE

Maître d'ouvrage : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BARJAC / Desserte des communes d'ISSIRAC et de MONTCLUS faisant partie de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Nom de l'ouvrage : Forage d'exploitation de la Source des Baumes

Commune d'implantation : MONTCLUS (Périmètres de Protection Rapprochée concernant les communes de MONTCLUS et THARAUX)

NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plan parcellaire portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- les règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, les modifications à apporter aux documents d'urbanisme pour les appliquer
- et l'appréciation sommaire des dépenses.

II - Présentation du dossier

2.1 Généralités

La commune de MONTCLUS est située à 44 km à vol d'oiseau au nord de NÎMES. Elle se trouve dans le bassin versant de la Cèze.

Cette commune fait partie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC dont le siège est en Mairie de BARJAC et exerce ses compétences en matière de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans plusieurs communes des départements de l'Ardèche et du Gard.

La commune de MONTCLUS ainsi que les communes d'ISSIRAC et LE GARN font également partie de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Les évolutions législatives récentes ont conduit au maintien de ce syndicat intercommunal, les représentants des trois communes précitées dans son comité syndical ayant été désignés par la communauté d'agglomération en remplacement d'une désignation par leurs conseils municipaux.

Le réseau d'eau destinée à la consommation humaine de ce syndicat intercommunal est interconnecté mais le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » dessert, en temps normal, exclusivement les communes de MONTCLUS et d'ISSIRAC.

La population permanente de ces deux communes est de 523 habitants (*estimations INSEE de la population totale pour l'année 2017 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020*). Cette population augmente sensiblement en période estivale (*de l'ordre de 1 800 personnes*).

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC est en préparation. Il vise à établir les besoins à l'horizon 2040 et ce, avec un raccordement à 100 % de la population sur le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine. Ces besoins futurs seront établis sur la base des documents d'urbanisme de chaque commune et en considérant une augmentation sensible de la population estivale. Les deux communes de MONTCLUS et d'ISSIRAC disposent de cartes communales.

Ce schéma directeur sera complété par des Schémas de Distribution d'Eau Potable pour chacune des communes du syndicat. Ces documents sont prévus par l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les premières données de ce SDAEP font ressortir que la population non desservie par le réseau public du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC est très faible, en particulier à MONTCLUS et ISSIRAC.

Selon le présent dossier d'Enquêtes Publiques (**p. 11**), le débit prélevé par le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » pour la période 2012-2016 n'excédait pas 100 m³/j hors période estivale mais le débit de pointe était compris entre 300 et 360 m³/j. Sur la même période, le rendement était voisin de 73 %. *Pour les années 1998-2005, le prélèvement annuel a été de 48 245 m³/an.*

Le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » dispose d'un compteur.

Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fait ressortir, dans son avis sanitaire du 20 décembre 2007, une difficulté de ce forage d'exploitation pour satisfaire les besoins de la Collectivité.

Dans un arrêté préfectoral (n° 30-2016-06-26-001) du 28 juin 2016 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » :

- un débit maximal horaire de **60 m³/h**,
- un débit maximal journalier de **600 m³/j**,
- et un débit maximal annuel de **80 000 m³/an**.

La qualité de l'eau produite et distribuée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC, à partir du forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** », est satisfaisante hormis une turbidité qu'il conviendra de mieux maîtriser. *Ce constat d'une bonne qualité concerne, d'une façon générale, l'eau distribuée par ce syndicat intercommunal.*

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC a demandé la Déclaration d'Utilité Publique du forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » pour assurer sa protection et distribuer en permanence une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur ».

L'arrêté préfectoral qui sera pris au terme de la présente procédure et au titre du Code de la Santé Publique viendra en remplacement d'un arrêté préfectoral (n° 98-01116) du 14 septembre 1988, cet arrêté n'ayant pas pu être mis en application.

2.2 Description des installations

2.2.1 Description du fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC

Les ressources du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC sont situées en Ardèche sur les communes de SALAVAS (« **Source des Bœufs** » et « **Puits de Pouzaras** ») et MEYRAS (« **Prise de Pont de Veyrières** ») et dans le Gard (forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » à MONTCLUS). La « **Prise de Pont de Veyrières** » appartient au Syndicat des Eaux de Basse Ardèche (SEBA), lequel procède à une vente en gros au SIAEP de BARJAC. La convention entre ces deux collectivités fixe un débit facturé de 24 l/s même si les besoins du SIAEP de BARJAC sont moindres. Si le débit vendu au SIAEP de BARJAC dépasse 24 l/s, une facturation complémentaire est établie pour les volumes supplémentaires vendus.

Les communes d'ISSIRAC et MONTCLUS sont desservies par l'Unité de Distribution dite de « **BARJAC MONTCLUS** » (ou des « **Baumes** »), laquelle est alimentée, en temps normal, par le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** ». Les autres communes sont desservies par l'Unité de Distribution de « **BARJAC CHAMPCLUS** » (ou de « **Salavas** »), laquelle est alimentée par les captages situés en Ardèche. Il convient toutefois de préciser que ces deux unités de distribution sont interconnectées.

Les eaux prélevées par la « **Prise de Pont de Veyrières** » suivent une filière complète de traitement d'eaux superficielles. Celles prélevées par les captages du SIAEP de BARJAC (« **Source des Bœufs** », « **Puits de Pouzaras** ») et forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » sont seulement désinfectées alors qu'elles sollicitent des ressources karstiques. En cas de turbidité excessive de ces eaux, le SIAEP de BARJAC est desservi exclusivement par le Syndicat des Eaux de Basse Ardèche (SEBA).

Le synoptique du SIAEP de BARJAC est reproduit en **Pièce graphique n° 1.6.1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, le SIAEP de BARJAC envisage de reconsidérer ses relations avec le Syndicat des Eaux de Basse Ardèche et de filtrer les eaux prélevées par ses propres captages.

L'eau distribuée par le SIAEP de BARJAC est de qualité satisfaisante, exception faite de dépassements ponctuels de la limite de qualité pour les pesticides « au robinet du consommateur ».

2.2.2 Production, traitement et desserte par le forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes »

2.2.2.1 Prélèvement par le forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes »

Le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » se trouve sur le territoire de la commune de MONTCLUS et à environ 1 kilomètre de son chef-lieu.

Ce forage dispose d'une seule pompe. Il est doté d'un compteur.

Il existe également un piézomètre (cf. **p. 18** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

En complément de l'ouvrage de captage lui-même, il existe un local technique distinct permettant son exploitation.

S'agissant d'un captage sollicitant un aquifère karstifié en grand, il existe notamment, à proximité immédiate de celui-ci, une grotte-aven équipée d'une porte en fer fermant à clé.

L'eau prélevée par le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » est désinfectée au niveau de la crépine du forage lui-même par une injection de chlore gazeux puis est refoulée vers le village de MONTCLUS et le réservoir d'ISSIRAC.

2.2.2.2 Traitement de l'eau prélevée par le forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes »

L'eau brute prélevée par le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » doit faire l'objet d'un suivi particulier pour maîtriser :

- la turbidité
- et la bactériologie.

- A la date de rédaction de la présente notice explicative du **service instructeur (Agence Régionale de Santé)**, il n'existe pas un traitement de filtration. Cependant, il existe une télésurveillance de la turbidité qui permet d'interrompre le pompage lorsque celle-ci devient excessive.
- A la date de rédaction de cette même notice explicative, la chloration de l'eau se fait « à la crépine », ce qui constitue une anomalie. Dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques, il est prévu de déplacer ce point de chloration. Ce projet de déplacement du point de chloration est décrit dans le **Document n° 6** de la **Pièce n° 5** (documents graphiques). Ce projet comprend :
 - le remplacement de la pompe du forage,
 - la construction d'une bache de reprise de 120 m³ dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate et à proximité du local technique existant et
 - le déplacement du point de chloration dans cette bache de reprise avant refoulement de l'eau par une installation de pompage vers le village de MONTCLUS et le réservoir d'ISSIRAC.

L'installation de **désinfection** comprend deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation de désinfection est elle-même reliée à un système de télésurveillance qui permet d'avertir l'exploitant dès lors qu'un changement de bouteille a été effectué (« alarme bouteille de chlore vide ») ou en cas d'interruption du traitement.

A la date de rédaction de la présente notice explicative, à partir du bâtiment technique une pompe de surface à axe vertical injecte le chlore en solution au niveau de la pompe du forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** ». Le débit d'injection du chlore est asservi au fonctionnement de la pompe de ce forage et donc proportionnel au débit d'eau prélevée.

La concentration en chlore est mesurée à l'aide d'une trousse colorimétrique par l'exploitant à la sortie du forage (actuellement), en sortie du réservoir d'ISSIRAC et en distribution. Il existe également une sonde de mesure du chlore au niveau du local technique de ce captage (cf. **Annexe 9** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Le **service instructeur (ARS)** rappelle que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

2.2.2.3 Distribution de l'eau prélevée par le forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes »

Le synoptique de la desserte en eau de l'Unité de Distribution de « BARJAC MONTCLUS » (ou des « Baumes ») est reproduit en **Annexe 9** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

L'eau prélevée par le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » après désinfection est refoulée vers le village de MONTCLUS et le réservoir d'ISSIRAC (500 m³) avant distribution aux abonnés. Ce réservoir peut être également alimenté par l'Unité de Distribution principale du SIAEP de « BARJAC CHAMPCLUS » (ou de « Salavas »). Le prélèvement par ce forage est interrompu dès lors qu'une turbidité excessive est mesurée.

Le hameau de la Sabonadière à ISSIRAC dont l'eau présentait des défauts de qualité importants est desservi depuis plusieurs années par le SIAEP de BARJAC et dispose donc d'une eau de qualité conforme.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du SIAEP de BARJAC, en cours d'élaboration, a fait ressortir :

- une présence importante de canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) dont une grande partie a été posée avant 1980. Les canalisations en PVC mises en place avant cette date sont susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire. Il convient donc de prévoir leur remplacement. Des dépassements de la limite de qualité pour ce paramètre (0,5 µg/l) ont été constatés en antenne de réseau sur la commune d'ISSIRAC en 2016, 2017 et 2018.
- l'absence de raccordements en plomb dans les communes de MONTCLUS et ISSIRAC (cf. **p. 48** du présent dossier d'Enquêtes Publiques). Pour l'ensemble du syndicat, le nombre de raccordements en plomb serait de 5 à 6 (*données de 2015*).

Le **service instructeur (ARS)** précise que Messieurs les Maires et Monsieur le Président du syndicat intercommunal devront informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

2.3 Quantité d'eau prélevée par le forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes »

Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-20-06-26-001) du 28 juin 2016 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes » :

- un débit maximal horaire de **60 m³/h**,
- un débit maximal journalier de **600 m³/j**
- et un débit maximal annuel de **90 000 m³/an**.

En complément, un rendement minimal du réseau de distribution de 70 % a été prescrit.

Cet arrêté est reproduit en Annexe 8.3 du présent dossier d'Enquête Publique.

Le **service instructeur (ARS)** précise que les données ci-dessus sont identiques aux débits maximaux sollicités par la Collectivité dans ce même dossier d'Enquêtes Publiques.

2.4 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées par et à partir du forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes »

Les données sur la qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées à partir du forage d'exploitation dit « de la Source de Baumes » sont examinées en **pp. 35 à 38** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Les bulletins d'analyses, les notes à joindre à une facture d'eau (années 2014 à 2016) et des tableaux récapitulatifs des mesures de turbidité sont reproduits en **Annexes 5** de ce même dossier. Ces données sont issues du contrôle sanitaire réglementaire enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé. Une analyse dite de « Première Adduction » est jointe à ces annexes.

Ces données font ressortir sur la période 1996-2020 :

- s'agissant de la **bactériologie** :
 - une qualité conforme pour une eau brute au niveau du forage (maximum de 7 streptocoques fécaux dans 100 ml le 12 décembre 2007). *Cependant, la chloration « à la crépine » est de nature à fausser cette appréciation.*
 - une bonne qualité de l'eau traitée et distribuée (en excluant le hameau de la Sabonadière) : 97,6 % d'examen favorables avec un maximum de 21 streptocoques fécaux dans 100 ml le 7 septembre 2012 (en distribution).
- s'agissant de la **turbidité**, des valeurs élevées pouvant être atteintes ayant (jusqu'à 11 et 27 NFU). *On rappellera que, au moins depuis une date récente, le pompage est interrompu dès lors que la turbidité est excessive.*
- s'agissant des **pesticides**, une détection régulièrement constatée mais avec un seul dépassement de la limite de qualité « au robinet du consommateur » (0,31 µg/l d'atrazine déséthyl déisopropyl mesuré le 30 décembre 2014 au niveau du forage).

On noté également pendant cette même période :

- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,46 mg C/l et maximale de 1,10 mg C/l,
 - un titre hydrotimétrique (TH) caractéristique d'une eau dure (22,38 ° français en moyenne),
 - une absence de radioactivité
 - et une eau généralement à l'équilibre calco-carbonique mais pouvant ponctuellement présenter une tendance agressive.
 - un dépassement ponctuel et ancien (prélèvement du 17 juin 2004) au point de mise en distribution de la limite de qualité pour les bromates (12 µg/l pour une limite de qualité de 10 µg/l « au robinet du consommateur »). *Ce dépassement pourrait correspondre à des conditions de désinfection inappropriées.*
 - un dépassement ponctuel et ancien (prélèvement du 20 novembre 2002 au niveau du forage) de la référence de qualité de pour le fer (280 µg/l pour une référence de qualité de 200 µg/l « au robinet du consommateur ») et
- une présence de chlorure de vinyle monomère en antenne du réseau d'ISSIRAC (jusqu'à 1,9 µg/l pour une limite de qualité de 0,5 µg/l « au robinet du consommateur »). *Ces valeurs excessives ont été mesurées en 2016, 2017 et 2018.*

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé.

L'ensemble des analyses d'eau brute disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique. Il en est de même pour la plupart des paramètres de qualité, s'agissant des eaux traitées.

2.5 Ressources de sécurité

Dans le cas d'une impossibilité d'utiliser le forage d'exploitation dit « **de la Source de Baumes** », les deux communes concernées (ISSIRAC et MONTCLUS) peuvent être desservies en totalité par l'Unité de Distribution principale de « BARJAC CHAMPCLOS » (ou de « Salavas ») via le réservoir d'ISSIRAC. Cette unité de distribution peut être elle-même alimentée en totalité par le Syndicat des Eaux de Basse Ardèche si les captages du SIAEP de BARJAC situés en Ardèche (« **Source des Bœufs** » et « **Puits de Pouzaras** ») ne peuvent pas être utilisés. *Dans le cadre de la préparation du SDAEP de ce syndicat, il est envisagé de secourir son Unité de Distribution principale (« BARJAC CHAMPCLOS ») par le forage d'exploitation dit « de la Source de Baumes » mais vraisemblablement en imposant des économies d'eau (cf. p. 11 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).*

2.6 Incidence du prélèvement sur la ressource

Le forage d'exploitation dit « **de la Source de Baumes** » sollicite un système karstique très étendu et son alimentation peut être complétée par des pertes de la Cèze.

Des essais de pompage sur ce forage (pp. 28 à 30 du présent dossier d'Enquêtes Publiques) ont permis de constater que la potentialité de l'aquifère apparaît largement supérieure aux 60 m³/h sollicités par la Collectivité (cf. p. 20 du dossier précité).

Selon le service chargé de la Police de l'Eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement le forage d'exploitation dit « **de la Source de Baumes** » relève de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] ».

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal de prélèvement sollicité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC à partir du forage d'exploitation dit « **de la Source de Baumes** » et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par ce captage.

Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-20-06-26-001) du 28 juin 2016 pris au titre du Code de l'Environnement, ce service a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » :

- un débit maximal horaire de 60 m³/h,
- un débit maximal journalier de 600 m³/j
- et un débit maximal annuel de 90 000 m³/an.

La réalisation de tout nouveau forage relèverait d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précitée.

2.7 Mesures de surveillances particulières et d'alerte

2.7.1. Plans d'alerte et d'intervention

Un inventaire des dangers est reproduit en **Annexe 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le risque majeur de pollution accidentelle du forage d'exploitation dit « **de la Source de Baumes** » est la Route Départementale n° 980 qui passe en surplomb par rapport à ce captage (cf. p. 46 du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Ce risque a fait l'objet de l'élaboration d'un Plan d'Alerte et d'Intervention reproduit en **Annexe 7** de ce même dossier.

Ce Plan d'Alerte et d'Intervention concerne :

- les collectivités concernées, en particulier Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC et son exploitant et les communes de MONTCLUS et de THARAUX ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Conseil Départemental du Gard, gestionnaire de la voirie concernée ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;
- et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégations départementales du Gard).

En cas de pollution accidentelle du forage d'exploitation dit « **de la Source de Baumes** », le prélèvement sera interrompu et l'interconnexion avec l'Unité de Distribution de « BARJAC CHAMPCLOS » sera mise en service. La Préfecture du Gard puis l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie seront averties de cette pollution accidentelle.

Ce captage ne pourra être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Des panneaux appropriés devront être mis en place dans les deux sens de circulation de la Route Départementale n° 980 pour signaler la présence d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

2.7.2. Télésurveillance des installations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC dispose d'une installation de télésurveillance (cf. p. 45 du présent dossier d'Enquêtes Publiques). Cette installation de télésurveillance, gérée par l'exploitant du syndicat, est susceptible d'évoluer vers un suivi exhaustif de l'ensemble des ouvrages de ce syndicat.

Le détail de l'installation de télésurveillance au niveau de l'Unité de Distribution de « BARJAC MONTCLUS » (ou des « Baumes ») est reporté en **Annexe 9** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Sont ainsi télésurveillés :

- le fonctionnement de la pompe du forage,
- la turbidité,
- la concentration en chlore libre,
- le changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- le marnage du réservoir d'ISSIRAC,
- les débits
- et les intrusions de personnes non autorisées dans la plupart des installations sensibles.

Le suivi de la turbidité par l'installation de télésurveillance devra être assuré en permanence et enregistré pour mieux apprécier l'évolution de ce paramètre.

2.8. Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes »

Le **service instructeur (ARS)** demande qu'un plan et un inventaire cadastral à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** », par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC, avant le lancement des Enquêtes Publiques, en particulier l'enquête parcellaire. Ce syndicat intercommunal aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces Enquêtes Publiques.

Les règles de protection proposées par l'hydrogéologue agréé sont précisées dans son rapport du 20 décembre 2007. Elles n'ont pas vocation à être modifiées.

Ce rapport est reproduit en **Annexe 6.2** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.8.1. Limite des périmètres de protection du forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes »

Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » dans un rapport en date du 20 décembre 2007. Les Périmètres de Protection Immédiate et la servitude d'accès au captage concerneront la seule commune de MONTCLUS. Les Périmètres de Protection Rapprochée (principal et satellite) seront situés sur les communes de MONTCLUS et de THARAUX. Le Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur les communes de THARAUX et SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN.

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** du forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » correspondra aux deux parcelles n° 523 et 526 de la section AN de la commune de MONTCLUS situées au lieu-dit « Entremont ». Sa superficie sera de 573 m² (cf. **Annexe 2.2** et document annexé à la présente notice explicative).

Ce Périmètres de Protection Immédiate devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera, à partir du chemin des Baumes, par traversée de la parcelle n° 524 de la section AN de la commune de MONTCLUS. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC bénéficie d'une servitude d'accès au captage à travers cette parcelle (cf. **Annexe 2.2**).

Ce Périmètre de Protection Immédiate et l'accès décrit ci-dessus sont annexés à la présente notice explicative du **service instructeur (ARS)**.

Monsieur Xavier TSCHANZ a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée principal** et un **Périmètre de Protection Rapprochée satellite** pour le forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes ».

Le **Périmètre de Protection Rapprochée principal**, d'une superficie de l'ordre de 22 ha, comprendra, en totalité ou en partie, dans la commune de MONTCLUS les parcelles suivantes :

- de la section AK : n° 133, 134, 135, 136 et 137 ;
- de la section AL : n° 1, 3 et 19 ;
- de la section AN : n° 135, 137, 138, 140, 142, 143, 300, 301, 496, 497, 522, 524 et 525.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de la Cèze. Par ailleurs, deux parcelles en limite des sections AK et AL ne sont pas numérotées.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée principal est reporté sur fond cadastral sur le **Plan n° 3.2.1 bis** et la liste des propriétaires concernés est reportée en **Pièce n° 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée satellite**, d'une superficie de l'ordre de 2,76 ha, correspondra aux pertes de ROCHEGUDE et sera limité au lit majeur et au lit mineur de la Cèze au niveau de la commune de THARAUX. Il ne comprendra aucune parcelle cadastrée.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée satellite est reporté sur fond cadastral sur le **Plan n° 3.2.2** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Monsieur TSCHANZ a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** du forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes ». Sa superficie sera de l'ordre de 86 ha.

Ce périmètre de protection sera situé dans la zone périphérique et en amont des pertes de la Cèze sur la commune de THARAUX. Il concernera principalement la Plaine de Gornié en rive gauche et la Plaine-La Bégude en rive droite.

Ce périmètre de protection s'étendra, pour l'essentiel, en zone agricole.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté sur fond topographique IGN en **Annexe 6.2** du présent dossier d'Enquêtes Publiques (*en document joint au rapport de Monsieur TSCHANZ, hydrogéologue agréé*).

2.8.2. Aménagements des ouvrages du forage d'exploitation dit de la « Source des Baumes »

Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 20 décembre 2007, n'a pas proposé des dispositions particulières pour aménager l'ouvrage de captage.

Le **service instructeur (ARS)** rappelle la nécessité de supprimer la chloration « à la crépine ».

2.8.3. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé, a constaté que le **Périmètre de Protection Immédiate** du forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes » était clôturé et énoncé les prescriptions suivantes :

- « Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage y seront interdites.
- L'accès de l'aven sera condamné par une porte fermant à clef. »

2.8.4. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée principal

Dans le **Périmètre de Protection Rapprochée principal** du forage d'exploitation dit « de la Source des Baumes », Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé, a rappelé ou fixé les prescriptions suivantes :

« L'accès à la Grotte de la Baume devra être interdit aux animaux. Les fouilles archéologiques pourront par contre être tolérées.

L'aven situé en contrebas de la Route Départementale n° 980 devra être protégé par un grillage afin d'empêcher les décharges sauvages dans le thalweg voisin. L'aven lui-même devra être fermé par une paroi en briques.

Les forages de reconnaissance situés au nord de la Route Départementale n° 980 devront être obturés.

Les fouilles archéologiques pourront être poursuivies mais tout événement susceptible d'engendrer un risque de contaminations (découverte du réseau karstique par exemple) devra être signalé à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et à la DDTM du Gard (Service Eau et Risques).

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée principal seront interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières. *Les fouilles archéologiques seront tolérées.*
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques et/ou polluants destinés à la fertilisation des sols et les produits phytosanitaires (pesticides),
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques et/ou polluants,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou d'autorisation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment. Le stockage domestique d'hydrocarbures sera limité à 3 000 litres par habitation.
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- les opérations de destruction des nuisibles comportant des appâts empoisonnés,
- le parcage des animaux,
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux destinés à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC,
- et le camping.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée pourront être tolérées sous réserve d'une autorisation préalable accordée en application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation
- et les opérations de déboisement ou de reboisement.

D'une manière générale, on règlementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines et superficielles. »

« En raison de la proximité de l'infrastructure routière (Route Départementale n° 980), il apparaît nécessaire de prendre en considération un risque de pollution accidentelle et de mettre en place un Plan d'Alerte et d'Intervention avec un arrêt de la distribution et un contrôle de la qualité des eaux préalablement à la reprise de la distribution. Un panneau approprié devra être mis en place dans les deux sens. » Ce Plan d'Alerte et d'Intervention est décrit dans le **Chapitre 2.7.1** de la présente notice explicative.

2.8.5. Prescriptions dans les Périmètres de Protection Rapprochée satellite

Dans le **Périmètre de Protection Rapprochée secondaire** du forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** », Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé, a prescrit :

« Ce périmètre de protection au niveau des pertes de ROCHEGUDE se limitera au lit majeur et au lit mineur de la Cèze sur lesquels il conviendra de respecter l'environnement naturel et d'interdire tout aménagement en rivière susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux. »

2.8.6. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Dans le **Périmètre de Protection Eloignée** du forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** », Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé a souligné :

« Une attention particulière devra être portée sur les aménagements et activités pouvant nuire à la qualité et à la disponibilité des eaux souterraines et superficielles. »

2.9 Estimation sommaire des dépenses

L'estimation du coût des procédures administratives et des travaux relatifs au forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » est indiquée en **pp. 49 et 50** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Cependant, cette évaluation ne comprend pas celle du coût d'une installation de filtration.

Le coût des travaux visant la suppression de la chloration « à la crépine » est détaillé dans le **Document n° 6** de la **Pièce n° 5** de ce même dossier.

III – Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le SDAGE

3.1 Les documents d'urbanisme

La commune de MONTCLUS dispose d'une carte communale approuvée par son conseil municipal le 20 février 2009 (puis par arrêté préfectoral du 5 avril 2009) et la servitude de protection du forage d'exploitation « **dit de la Source des Baumes** » (Périmètre de Protection Rapprochée principal) y est déjà inscrite. La carte des servitudes de cette carte communale est reproduite en **Pièce graphique n° 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Le plan de zonage de cette carte communale comprend également les zones inondables (*document approuvé en préfecture le 11 mars 2009*).

La commune d'ISSIRAC dispose d'une carte communale approuvée par son conseil municipal le 29 juin 2004 (puis par arrêté préfectoral du 29 août 2004). *Les informations relatives à la desserte en eau destinée à la consommation humaine de cette commune devront être mises à jour.*

La commune de SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 août 2008.

La commune de THARAUX ne dispose pas de document d'urbanisme. Un Plan Local d'Urbanisme est en préparation.

Les risques d'inondation de la commune de MONTCLUS sont mentionnés en **p.7** du présent dossier d'Enquêtes Publiques et un extrait de l'Atlas des Zones Inondables concernant cette commune est reproduit sur la **Pièce graphique n° 1.5** de ce même dossier. Des documents analogues ont été établis pour SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN et THARAUX. Pour chacune de ces trois communes les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 19 octobre 2011. De par sa localisation, le forage d'exploitation « **dit de la Source des Baumes** » (Périmètre de Protection Immédiate et Périmètre de Protection Rapprochée principal) est susceptible d'être concerné par des crues exceptionnelles de la Cèze.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC permettra à celui-ci d'améliorer ses conditions de desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Ce SDAEP sera complété par des Schémas de Distribution d'Eau Potable établis pour chacune des communes de ce syndicat et précisant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine. Ces documents, établis en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, feront l'objet d'Enquêtes Publiques.

Le Périmètres de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée principal du forage d'exploitation « **dit de la Source des Baumes** » sont reportés dans la carte communale de la commune de MONTCLUS. Il devra en être de même, s'agissant du Périmètre de Protection Rapprochée satellite, dans le document d'urbanisme de la commune de THARAUX en cours d'élaboration.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que ces documents d'urbanisme seront un moyen pour limiter les sources de pollutions à l'avenir.

3.2 Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC et ses communes adhérentes sont concernés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

Les communes de MONTCLUS, THARAUX et SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN sont situées dans le bassin versant de la Cèze pour lequel il n'a pas été établi un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Les communes d'ISSIRAC et LE GARN sont situées dans le bassin versant de l'Ardèche pour laquelle il existe un SAGE.

IV– Conclusions du service instructeur

Le forage d'exploitation dit « **de la Source des Baumes** » dessert le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC et, en particulier, les communes de MONTCLUS et d'ISSIRAC avec une eau ne présentant pas des défauts de qualité réhivitoires et ce, en quantité suffisante.

Les travaux qui seront réalisés et les dispositions qui seront prises permettront de pérenniser cette bonne qualité.

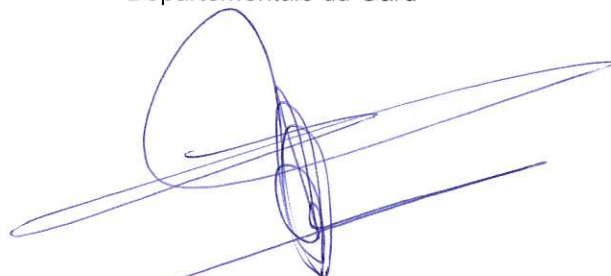
Le présent dossier peut donc faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le **29 AVR. 2020**
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale du Gard



C. ROLS

X=1814.250

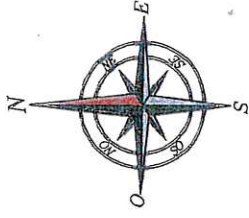
Y=1814.250

X=1814.200

X=1814.150

Réf: 15.152 FB

"L'Entremont"



Propriété de la commune de Montclus

Y=3230.450

Y=3230.450

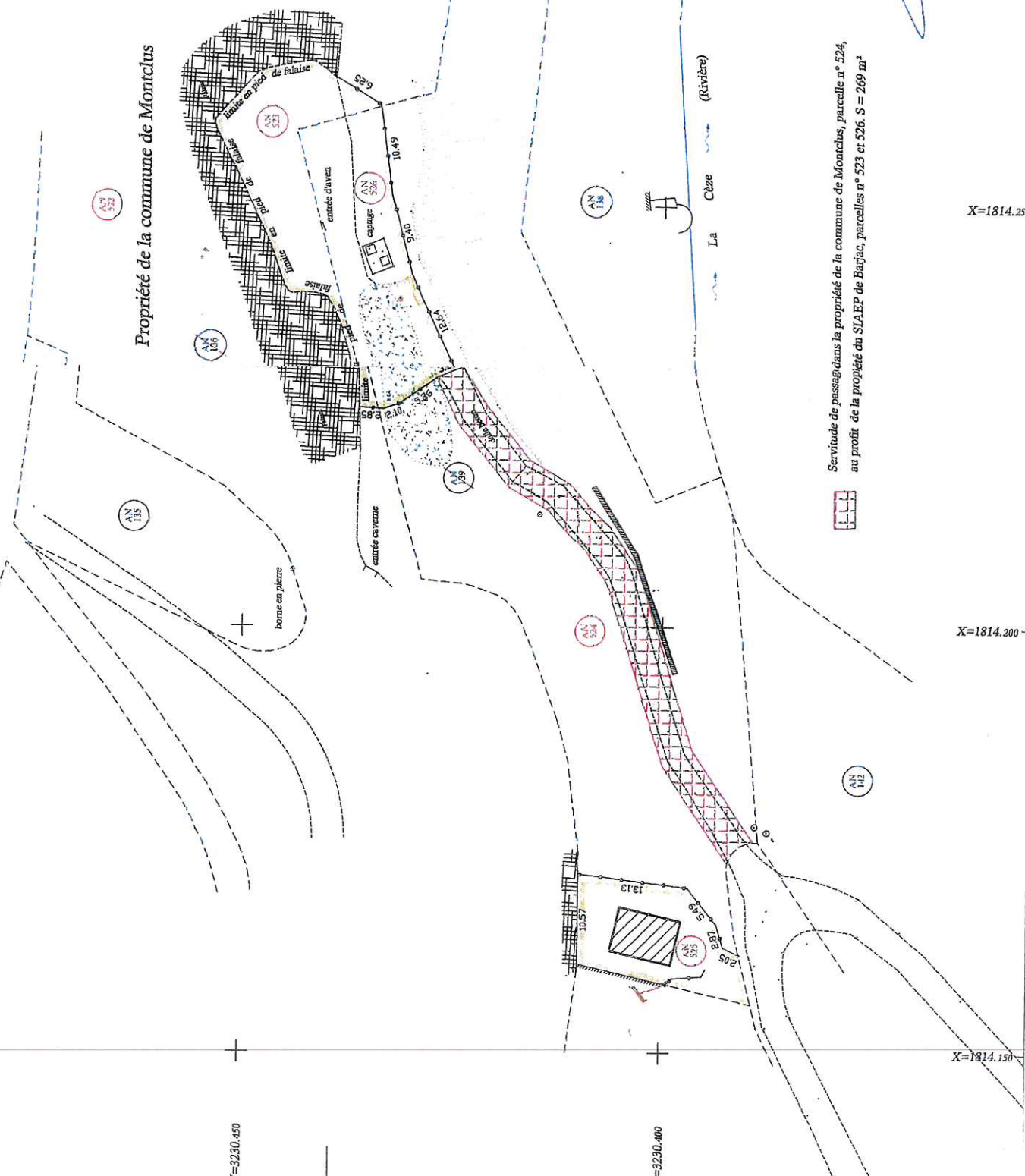
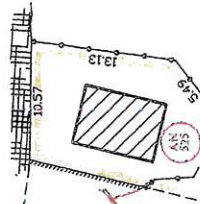
Y=3230.400

Y=3230.400

X=1814.150

X=1814.200

X=1814.250



Servitude de passage dans la propriété de la commune de Montclus, parcelle n° 524, au profit de la propriété du STAEP de Barjac, parcelles n° 523 et 526. S = 269 m²



GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

LEGENDE

- Bouche à Côté
 - Grille EP
 - Regard
 - Piscine P.T.T.
 - Piscine E.D.F.
 - Borne O.G.E.
 - Station de levé
 - application cadastrale
 - N° de parcelle cadastrale
 - Culture
 - Talus
 - Construction solide
- NOTA :
- Coordonnées INDÉPENDANTES

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
ALARCON et LARGUIER
 S.C.P. de Géomètres-Experts
 "LE RESINE" Pigeon des Colombes
 N. 30500 ST-AMBROIX
 00 46 24 12 32
 Inscription 00088

NOTA : Les limites non issues de la division ou n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire ne sont pas opposables aux tiers.

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 3/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné (seulement si une Enquête Publique est requise pour les procédures au titre du Code de l'Environnement),
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation relevant du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être signés dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés à la mairie concernée par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme, s'il existe, doit être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

La commune concernée est tenue d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvement sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant des captages dits de « forage d'exploitation de la source des Baumes sur la commune de MONTCLUS", deux dossiers ont été préparés. Il s'agissait ;

*** d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique,**

*** d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 30-2016-06-26-001) signé le 28 juin 2016. Cet arrêté est reproduit en Annexe 8.3 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11 ♦ Identification du demandeur 12 ♦ Autorisations demandées 13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure</p> <p>14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</p> <p>15 ♦ Servitudes demandées 16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p>	<p>Pièce n°1 (p. 2) Pièce n°1 (p. 4) Pièce n° 6 (Annexe 1) : Délibération du 16 juillet 2015 Pièce n° 6 (Annexe 2.2), Pièce n° 5 (Pièce graphique 3.2.1 bis et 3.2.2) et Pièce n° 4 (Etat parcellaire) (voir aussi notice explicative du service instructeur) Pièce n° 3 (pp. 41 à 43) Pièce n°1 (p. 6), Pièce n° 3 (pp. 40 et 42) et Pièce n° 5 (Figure n° 5) (voir aussi notice explicative du service instructeur)</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21 ♦ Besoins en eau 22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations)</p> <p>23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>Pièce n° 2 (pp. 11 et 12)</p> <p>Pièce n° 2 (pp. 13 et 14), Pièce n° 5 (Figures 1.6) et Pièce n° 6 (Annexe 9) Pièce n° 1 (p. 4) et Pièce n° 2 (pp. 11 et 12)</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE 33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>Pièce n° 2 (pp. 13 à 15) et Pièce n° 5 (Figures n° 1.7, 4.2 et 6) Pièce n° 1 (pp. 7 et 8) Pièce n° 3 (p. 50) et Pièce n° 5 (Document n° 6)</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41 ♦ Description de la ressource</p> <p>42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource 43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>Pièce n° 3 (pp. 22 à 24) et Pièce n° 5 (Figures 1.8, 1.9, 1.10 et 4) Pièce n° 3 (p. 29) non précisées (desserte possible par d'autres captages)</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>Pièce n° 3 (pp. 35 à 39) (voir aussi notice explicative du service instructeur) Pièce n° 3 (pp.37, 47 et 48) et et Pièce n° 5 (Document n° 6)</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. 611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte 62 ♦ Avis de l'hydrogéologue agréé portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63 ♦ Définition des périmètres de protection.</p>	<p>Pièce n° 3 (pp. 32 à 34) et Pièce n° 6 (Annexe 4)</p> <p>Pièce n° 3 (pp. 31 à 34) Pièce n° 3 (pp. 32 à 34) Pièce n° 3 (pp. 41 à 46)</p> <p>Pièce n° 3 (pp. 40 à 43) Pièce n° 3 (pp. 40 à 43)</p>
<p>7/ Annexes</p> <p>71 ♦ Analyses 72 ♦ Documents graphiques 73 ♦ Rapport de l'hydrogéologue agréé</p>	<p>Pièce n° 6 (Annexes 5) Pièce n° 5 Pièce n° 6 (Annexe 6.2)</p>